PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2025-292
portant autorisation de régulation par tir de nuit des renards

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1,
VU la documentation technique du 26 novembre 2024 relative aux lieutenants de louveterie,
VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2024 nommant les lieutenants de louveterie du département,
VU l'arrêté préfectoral DCAT-SJIPE-2024-118 portant délégation de signature en matière administrative à M. François LANDAIS directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
VU la décision n° DDTM/2024-18 du directeur départemental de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
VU la demande de M. le Maire de Breteuil,
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDÉRANT les dégâts causés par les renards dans les élevages avicoles clos sur les territoires de la commune portant les demandes,
CONSIDÉRANT les plaintes de particuliers relatives à des dégâts de renard sur des poulaillers et la **prédation de 21 poules pondeuses, 250 poulets, et 3 coqs pour un total de 5 605 euros,**
CONSIDÉRANT la présence et l'augmentation des populations de renard sur la commune de Breteuil traduit par un nombre d'individus observé par km² appelé indice kilométrique d'abondance (IKA), de 0,37 en 2024 et 0,79 en 2025 (source : FDCE),
CONSIDÉRANT que la régulation par tir de nuit constitue un mode de gestion visant à réguler très localement les populations de renards compte-tenu des mœurs nocturnes de l'espèce,
CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger au mieux les intérêts en matière de risques sanitaires,
CONSIDÉRANT l'absence de prédateur naturel du renard et de la nécessité de préserver un équilibre des populations de la petite faune,
CONSIDÉRANT qu'en vertu en l'article L.123-19-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L.123-19-1 et L.123-19-2 ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRÊTE :

Article premier : Monsieur Louis CLERC, lieutenant de louveterie, est autorisé à effectuer des tirs de nuit du renard, par tous modes et moyens, en tout temps et en tout lieu, qui occasionnent des dégâts dans les élevages avicoles sur la commune de BRETEUIL à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 1er octobre 2025.**

Article 2 : Il pourra s'adjoindre les services d'autres lieutenants de louveterie et être accompagné du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisée pour raison de sécurité.

Article 3 : Le lieutenant de louveterie préviendra **24 heures à l'avance**, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le centre opérationnel de gendarmerie, et ce via le site "Mission de la louveterie".

Article 4 : Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera une fiche d'intervention via le site « Mission de la Louveterie » à la direction départementale des territoires et de la mer dans les **48 heures.**

Article 5 : Les animaux abattus seront traités selon les règles en matière d'élimination de cadavres d'animaux sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté jusqu'à la date d'expiration de sa validité et dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le 22 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation
La cheffe de service Eau, Biodiversité, Forêts

Nathalie MORVAN